

Procédure n°2 d'indemnisation des entreprises de pêche

dans le cadre de la

**construction du parc éolien
en mer du Calvados**



Parc éolien
en mer du Calvados



COMITE REGIONAL
DES PECHEES MARITIMES



NORMANDIE

Contexte



La procédure d'indemnisation n°1 comprenait une indemnisation liée à la construction du **parc éolien en mer du Calvados** par la société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), pour la période allant du 1er décembre 2023 au 31 août 2025.

Suite à un retard significatif, une deuxième procédure a été mise en place. Elle comprend une indemnisation des travaux pour la période allant du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2027.

Éviter, Réduire, Compenser

EOC a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour **éviter** et **réduire** le dérangement des pêcheurs et s'est engagés à **compenser les préjudices** liés aux exclusions non évitables subis par les entreprises de pêche.

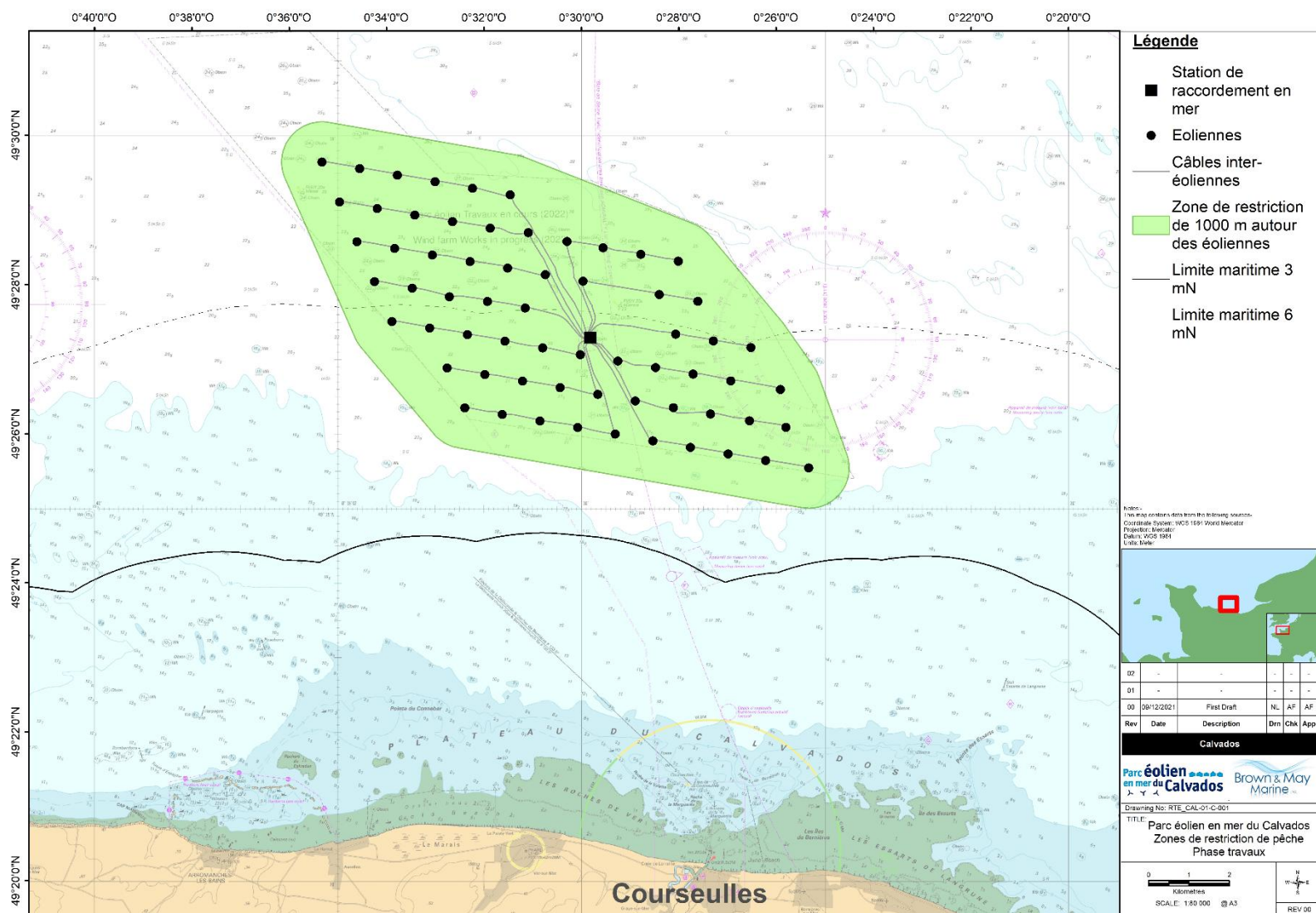
Ces compensations consisteront en des indemnisations individuelles des entreprises de pêche. **EOC indemniser les préjudices liés aux travaux de construction du parc.**

Quels objectifs ?

Éviter → Réduire → Compenser

Quels impacts ?	Les pertes d'exploitation liées à la fermeture de zones de pêche
Quels acteurs économiques ? Quelle phase ?	Les entreprises de pêches qui subissent un préjudice économique significatif Phases travaux et construction
Quel résultat ?	Évaluation de la perte d'exploitation pour les navires concernés
Quelle finalité ?	Compenser les pertes d'exploitation

Localisation et calendrier prévisionnel des exclusions de pêche



Période de travaux prévisionnelle : 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2027

La procédure d'indemnisation individuelle



Les actions à la charge de l'armateur sont soulignées et signalisées par ce pictogramme



ÉTAPE 1

Demande d'indemnisation



Si je considère que ma dépendance économique aux zones d'exclusion en période de travaux est égale ou supérieure à 1 % :

Remplir le formulaire de demande d'indemnisation en ligne, lien ci-dessous, avant le 30 octobre 2026 :

<https://forms.office.com/e/8s1xXgALNe?origin=lprLink>



ÉTAPE 2

Pré-sélection

Suis-je concerné par la zone projet ?



Taux de fréquentation : part de mon activité que je réalise habituellement dans les zones d'exclusion à la période des travaux. Il est calculé par le RICEP sur la base des données de fréquentation VALPENA de la période 2017 à 2023 (l'année la plus favorable sera retenue).

Je peux également fournir d'autres données de fréquentation (VMS ou AIS) pour la période 2017 à 2023 si je considère qu'elles représentent plus fidèlement la spatialisation de mon activité.

Oui

- Si mon taux de fréquentation annuel habituellement réalisé dans la zone projet est **significatif**
- ou
- Si je dispose d'une licence CSJ Baie-de-Seine

Non

- Si mon taux de fréquentation annuel habituellement réalisé dans la zone projet **n'est pas significatif**

Je recevrai les résultats de mon éligibilité par mail



→ ÉTAPE 3

Sélection

Suis-je éligible à une indemnisation ?

Dépendance économique : part du chiffre d'affaires que je réalise habituellement dans les zones d'exclusion à la période des travaux.

Elle est calculée par le RICEP **en croisant mes données de fréquentation maximisante et mes chiffres d'affaires mensuels maximisante.**



Pour cela, je dois fournir mes chiffres d'affaires mensuels et annuels* de la période 2017 à 2023 (l'année la plus favorable pour la phase travaux sera retenue).

* Si le régime fiscal de mon entreprise est au réel : fournir les chiffres d'affaires mensuels et annuels certifiés par le comptable.

* Si le régime fiscal de mon entreprise est au micro-bic : fournir les extraits des déclarations annuelles du micro-bic. Le chiffre d'affaires annuel sera alors réparti sur les mois d'activité du navire.

La date butoir de réception des chiffres d'affaires est fixée au 31 mars 2027.

Oui

- Si je réalise habituellement au moins **1% de mon chiffre d'affaires dans les zones d'exclusion** en période travaux.

ou

- **Si je dispose d'une licence CSJ Baie-de-Seine**

Non

- Si je réalise habituellement **moins d'1% de mon chiffre d'affaires** dans les zones d'exclusion en période travaux.

→ Je recevrai les résultats de mon éligibilité par mail



→ ÉTAPE 4

Calcul du montant de mon indemnité

L'indemnité vise à compenser ma perte d'exploitation (PE).

Elle est calculée par le RICEP, et correspond au **meilleur chiffre d'affaires **** (les coûts variables, comme le carburant, ne sont pas pris en compte dans le calcul des compensations) réalisé dans les zones d'exclusion entre 2017 et 2023.

Si je suis titulaire d'une licence CSJ Baie-de-Seine, mon indemnité correspondra à un forfait calculé en fonction de la taille de mon navire, de son quota journalier de CSJ et de l'emprise du parc sur le gisement de la Baie-de-Seine

** référence utilisée dans le secteur des pêches dans le cadre des arrêts temporaires

→ ÉTAPE 5

Validation de mon indemnité

par la Commission de sélection

La commission de sélection est composée de membres du CRPMEM de Normandie et d'EOC. Un représentant du RICEP et éventuellement des services de l'Etat y sont associés en tant qu'expert(s) et observateur(s).

La commission de sélection analyse et valide le résultat de chaque demande et traite les cas particuliers (changement de navire ou d'activité, nouvelle installation...).

→ Je serai informé par mail de mon éligibilité et le cas échéant du montant de mon indemnité.

→ ÉTAPE 6

Signature du protocole transactionnel

avec EOC

Un protocole transactionnel me sera envoyé par courrier.

Il définit le montant de mon indemnité et les conditions associées à mon indemnisation (engagement à respecter les restrictions de pêche durant les travaux).



→ Le protocole transactionnel doit être retourné signé et accompagné des documents nécessaires au paiement de mon indemnité (RIB et Kbis).

→ ÉTAPE 7

Paieement de l'indemnité

Versement dans un délai de 45 jours après réception du protocole transactionnel dûment complété et signé par les parties.



→ Pour des informations complémentaires, je peux contacter la personne référente du CRPMEM au 07 57 08 62 13

Méthode alternative d'indemnisation pour la pêche de la Coquille St-Jacques en Baie-de-Seine pour le parc (EOC).

Chaque armateur disposant d'une licence coquille Saint-Jacques en baie de Seine et justifiant, au moyen de ses données spatiales, d'une présence sur la zone de travaux est éligible à une indemnisation. Cette indemnité spécifique prend la forme d'un forfait et dépend de la catégorie de licence. Les montants des forfaits ont été déterminés d'après une évaluation en 5 étapes :

- Évaluation de la biomasse moyenne de la CSJ exploitable en « Baie-de-Seine » par an.
- Détermination d'un taux de capture de la ressource en « Baie-de-Seine ».
- Évaluation de la partie des captures en provenance du parc.
- Évaluation du chiffre d'affaires de la CSJ par an sur le parc.
- Répartition de la perte d'exploitation correspondante entre chacun des navires disposant d'une licence CSJ « Baie-de-Seine ». A chaque catégorie de longueur retenue pour la licence, correspond un niveau de forfait.

Pourquoi une telle méthode ?

La fréquentation des navires ciblant la CSJ varie chaque année selon la distribution des CSJ et les mesures de gestion. Avec cette méthode alternative les navires détenteurs d'une licence CSJ et justifiant d'une présence sur la zone de travaux, sont considérés comme éligibles à une indemnisation individuelle.

Les travaux de construction du parc devraient être concomitants avec deux campagnes de coquilles Saint-Jacques.



La méthode « classique » sera appliquée pour les navires ne pratiquant pas la CSJ.

Les armateurs CSJ pourront choisir entre les 2 méthodes s'ils apportent les données nécessaires à l'évaluation classique.